

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

AFFAIRE FLEURY et al. C. HAÏTI

RÉSUMÉ OFFICIEL ÉMIS PAR LA COUR INTERAMÉRICAINNE

ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2011 (FOND et RÉPARATIONS)

Les faits principaux de l'affaire

Monsieur Lysias Fleury travaillait pour l'organisation non gouvernementale la Commission Épiscopale Nationale Justice et Paix en qualité de défenseur des droits humains et, d'un autre côté comme conseiller juridique. Le 24 juin 2002, aux environs de 19h00, deux policiers en uniforme et trois autres hommes sont arrivés au domicile de Monsieur Fleury, où il se trouvait en présence de son épouse et de leurs enfants, indiquant qu'ils avaient été informés qu'il avait acquis une pompe à eau volée. Monsieur Fleury a nié l'accusation et invité les agents à fouiller sa maison et à identifier l'objet en question. Cependant, les policiers ont décidé de l'arrêter sans mandat judiciaire. Au moment de son arrestation, Monsieur Fleury s'est identifié comme avocat et défenseur des droits humains de ladite organisation, suite à quoi les policiers l'ont menacé et intimidé. Monsieur Fleury a été frappé au visage avec un pistolet par les policiers et il a reçu des coups répétés à la tête. Ce traitement s'est prolongé jusqu'à son arrivée au Sous-commissariat de Bon Repos, à Port-au-Prince, où il a été emmené et où il est resté détenu pendant 17 heures.

Monsieur Fleury n'a pas été informé des raisons de sa détention. À son arrivée au Sous-commissariat, il a été placé dans une cellule surpeuplée sans les conditions adéquates. Au cours de sa détention, il n'a reçu ni eau ni alimentation. Pendant qu'il était soumis à ces abus, il fut menacé et effrayé par sa condition de défenseur des droits humains. À un moment donné, on l'a fait sortir de la cellule et il a été frappé à la tête et a reçu des coups de pied par plusieurs policiers du Sous-commissariat. Il a souffert d'hématomes sur le corps entier. De plus, il a reçu 15 sévères coups sur les deux côtés de la tête en même temps au niveau des oreilles ("kalot marassa"). Par la suite, il a été forcé par les policiers de signer une déclaration dans laquelle il affirmait qu'il n'avait pas été maltraité par la police, mais par des membres du personnel d'un autre organe de l'État. En outre, les policiers ont même offert de le libérer en échange

d'argent. Finalement été relâché par la Police Nationale Haïtienne le 25 juin 2002 vers 12h00.

Par la suite, Monsieur Fleury a été emmené pour lui faire passer un examen médical. L'examen a conclu qu'il avait une fracture fermée à l'avant-bras gauche ainsi qu'une otalgie et une surdité de l'oreille droite. En dépit des traitements médicaux, Monsieur Fleury continue de souffrir de surdité de l'oreille droite.

À la fin de l'année 2002 il a repris son travail, mais il n'était pas en mesure de vivre avec sa famille, parce qu'il craignait encore pour sa vie et celle de sa famille. Au cours des deux premières années, il a visité sa famille à son domicile une seule fois uniquement. Monsieur Fleury a seulement pu voir son épouse sept fois, quand elle l'a visité au bureau de l'ONG, et il n'a jamais pu voir ses enfants. Par la suite, des personnes non identifiées se sont présentées à plusieurs reprises dans le quartier où vivait sa famille.

Le 22 octobre 2007, après son arrivée aux États-Unis d'Amérique afin de participer à une audience devant la Commission interaméricaine à propos de son affaire, Monsieur Fleury a décidé de ne pas rentrer en Haïti parce qu'il considérait que sa vie était en danger. Pour cette raison, il a décidé de demander le statut de réfugié, lequel lui fut accordé. Son épouse et ses enfants arrivèrent aux États-Unis en mai 2009

Les faits furent dénoncés auprès des autorités par trois fois entre le 25 juin et le 1er août 2002. À ce jour aucune information n'indique que les auteurs des faits aient jugé et sanctionnés, malgré le fait que Monsieur Fleury les identifia dans le cadre d'une diligence d'investigation lors d'une réunion à l'Inspection Générale de la PNH. Les policiers en question et les civils qui auraient participé aux faits continueraient toujours à exercer leurs fonctions au sein de la PNH. Plus précisément, ni Monsieur Fleury ni les suspects identifiés n'ont été assignés à comparaître devant un tribunal et aucun juge d'instruction n'avait été saisi de l'affaire, tel que l'exige la loi haïtienne.

Conclusions et détermination de la Cour

Dans le texte de l'Arrêt, la Cour a déclaré que l'État d'Haïti était responsable internationalement pour avoir violé le droit à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires, à la liberté d'association, à la liberté de circulation et de résidence, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de Monsieur Fleury, de même qu'aux droits à l'intégrité personnelle et à la liberté de circulation et de résidence de son épouse et de ses enfants, tous en relation avec les obligations de respect et de garantie aux droits humains contenues à l'article 1.1 de la Convention.

En particulier, le Tribunal a observé que Monsieur Fleury a été détenu sans que ne soit émis ou qu'il lui fût présenté un mandat d'arrêt, exposant la raison de ce dernier et la disposition légale indiquant une sanction associée à un délit déjà prévu dans la législation pénale haïtienne. De même, Monsieur Fleury n'a pas été privé de liberté alors qu'il perpétrait un flagrant délit. En outre, selon ce qu'ont rapporté les parties et que l'État n'a pas contredit, l'arrestation de Monsieur Fleury a eu lieu en dehors de l'horaire établi par la Constitution pour de tels effets. Par conséquent, elle a conclu que ladite détention a manifestement été contraire au contenu de la législation nationale, et donc, illégale, en violation de l'article 7.2 de la Convention américaine

La Cour a également déclaré que la détention de Monsieur Fleury n'a jamais eu pour objectif de porter des charges contre lui ou de le mettre à disposition d'un juge pour la commission présumée ou possible d'un fait illicite ; au contraire, elle a eu d'autres objectifs, comme une possible extorsion ou, dans le contexte de menaces et de

persécutions contre des défenseurs des droits humains, effrayer et dissuader Monsieur Fleury d'exercer son travail. Ainsi, Monsieur Fleury a été détenu arbitrairement, en violation de l'article 7.3 de la Convention. De plus l'État n'a pas informé Monsieur Fleury des « raisons » de sa détention ni notifié des « charges » à son encontre; par conséquent, en plus d'être illégale, sa détention a constitué une violation de l'article garanti à l'article 7.4 de la Convention.

En relation aux allégations de violation à l'intégrité personnelle, la Cour a conclu que Monsieur Fleury a été torturé et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants par des fonctionnaires de la Police Nationale d'Haïti dans les installations du Sous-commissariat de Bon Repos en violation du droit à l'intégrité personnelle, reconnu aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine.

En ce qui concerne l'activité professionnelle en tant que défenseur aux droits humains de Monsieur Fleury, la Cour a réitéré que l'accomplissement de l'obligation de créer les conditions nécessaires afin de garantir la jouissance et le bénéfice des droits stipulés dans la Convention est intimement lié à la protection et à la reconnaissance de l'importance du rôle que jouent les défenseurs des droits humains, que le travail de ces derniers est fondamental pour le renforcement de la démocratie et de l'État de droit. En ce sens, le Tribunal a rappelé que la défense des droits humains ne peut être exercée librement que lorsque les personnes qui les réalisent ne sont pas victimes de menaces ni d'autres types d'agressions physiques, psychologiques, ou morales, ou d'autres actes de harcèlement.

Par ailleurs, la Cour a constaté que les conditions de détention auxquelles a été soumis Monsieur Fleury ne sont pas conformes aux standards minimums de détention exigés dans les instruments internationaux, et par conséquent, l'État est responsable de la violation aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention.

La Cour a aussi observé que les membres de la famille de Monsieur Fleury auraient été affectés par sa situation de diverses manières, et que par conséquent l'État était responsable de la violation au droit à l'intégrité personnelle, dans les termes de l'article 5.1 de la Convention américaine, au préjudice de son épouse Rose Benoit Fleury, ses filles Rose M. et Flemingkov Fleury et son fils Heulingher Fleury

D'un autre côté, le Tribunal a considéré qu'il y avait suffisamment d'éléments permettant de conclure que les violations subies par Monsieur Fleury ont eu une relation avec son travail de défenseur des droits humains, et les faits ont eu comme conséquence que celui-ci ne puisse pas continuer à exercer sa liberté d'association dans le cadre de cette organisation et que par conséquent l'État n'avait donc pas garanti sa liberté d'association, en violation de l'article 16 de la Convention

En ce qui concerne la liberté de circulation et de résidence, la Cour a estimé qu'étant donné la situation d'impunité, l'État n'avait pas respecté son obligation de proportionner à Monsieur Fleury les conditions de sécurité nécessaires pour que celui-ci puisse vivre tranquillement dans sa maison avec sa famille, après avoir été torturé par la PNH. De plus elle a constaté que Monsieur Fleury avait vécu pendant 5 ans dans le territoire haïtien en demeurant caché, séparé de sa famille, et en déplacement constant pour que ses tortionnaires ne soient en mesure de le localiser. Finalement, Monsieur Fleury et les membres de sa famille ont dû s'exiler et solliciter la condition de réfugiés aux États-Unis d'Amérique car ils avaient peur pour leur sécurité en Haïti. Sur la base des considérations antérieures, la Cour a déclaré que l'État était responsable de la violation au droit de circulation et de résidence contenu dans l'article 22.1 de la Convention, au préjudice de Lysias Fleury, et de Rose Lilienne Benoit Fleury, et de Rose, Metchnikov et Flemingkov Fleury.

Pour ce qui est des droits aux garanties et à la protection judiciaire, le Tribunal a considéré que les autorités administratives et judiciaires n'avaient pas engagé une enquête promptement, qui soit exhaustive, impartiale, indépendante, et dans un délai raisonnable sur les faits, ce qui a évidemment rendu impossible la détermination, l'individualisation, et le jugement des responsables desdits faits, en dépit de compter avec des éléments clairs à de telles fins. Ainsi, les responsables des actes de torture et des traitements cruels et dégradants infligés à Monsieur Fleury continuent à jouir d'une totale impunité. Qui plus est, il y aurait des personnes identifiées comme des auteurs de ces faits qui continueraient à exercer leurs fonctions au sein de la PNH. 114.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Tribunal déclare que l'État a violé le droit d'accès à la justice, reconnue aux articles 8.1 et 25 de la Convention, au préjudice de Monsieur Fleury.

Réparations

Concernant les réparations, la Cour a établi que l'Arrêt constitue, per se, une forme de réparation et elle a aussi ordonné à l'État les mesures de réparation qui sont énoncées à la suite:

- 1) instruire, diriger et conclure les enquêtes et les procès nécessaires, dans un délai raisonnable, afin d'établir la vérité concernant les faits de l'affaire, et aussi afin de déterminer et, le cas échéant, de sanctionner tous les responsables des traitements des faits dont Monsieur Lysias Fleury fut la victime ;
- 2) mettre en place dans un délai raisonnable, un programme ou un cours obligatoire et permanent sur les droits humains, destinés aux agents de la Police Nationale d'Haïti, tous niveaux hiérarchiques confondus, de même qu'à tous les fonctionnaires judiciaires d'Haïti ;
- 3) publier ce résumé officiel de l'Arrêt prononcé par la Cour, une fois, dans le Journal Officiel et dans un quotidien de grande diffusion à l'échelle nationale l'Arrêt dans son intégralité sur un site *Web* officiel, et
- 4) réaliser les paiements des sommes établies dans l'Arrêt en concept de dommage matériel, immatériel, remboursement de frais et dépens.

Le Tribunal a également signalé qu'en tenant compte des mécanismes de coopération internationale qui pourraient exister en la matière, et dans le but de faire en sorte que des faits similaires à ceux de la présente affaire ne puissent se reproduire, l'État devra adopter les décisions institutionnelles et donner les instructions qui correspondraient afin de réviser et de renforcer les mécanismes ainsi que les organes chargés de rendre des comptes sur les agissements des membres de la Police Nationale d'Haïti pouvant être impliqués dans des violations aux droits humains.

Conformément aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme la Cour supervisera l'exécution de l'Arrêt dans son intégralité, et considèrera que la présente affaire sera clôturée dès lors où l'État aura exécuté le dispositif du présent Arrêt.